

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

NO. : 500-06-

CÉDRIC POIRIER, [REDACTED]  
[REDACTED]

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**,  
dont le bureau régional du Québec est situé  
au 200, boulevard René-Lévesque  
Ouest, 9<sup>e</sup> étage, ville et district de Montréal,  
province de Québec, H2Z 1X4 ;

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**,  
ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame  
Est, 8<sup>e</sup> étage, ville et district de Montréal,  
province de Québec, H2Y 1B6 ;

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET D'OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE DEMANDEUR  
PRÉSENTE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. « **Le droit de vote est l'assise même de la démocratie canadienne.** » (*Opitz c. Wrzesnewskyj*, [2012] 3 R.C.S. 76, par. 27, emphase ajouté.)
2. Le droit démocratique de chaque citoyen canadien de voter à une élection des députés de la Chambre des communes est consacré à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte** »).

3. De plus, le droit démocratique de tout citoyen canadien domicilié au Québec de voter lors d'une élection des députés de l'Assemblée nationale est consacré à l'article 3 de la Charte ainsi qu'à l'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »).
4. En réalité, cependant, des milliers de citoyens canadiens sont **privés procéduralement** de leur droit constitutionnel de voter aux élections pendant qu'ils sont détenus dans des établissements provinciaux, territoriaux ou fédéraux, soit en attente d'un procès, soit purgeant une peine d'emprisonnement.
5. Plus précisément, les lois électorales effectuent **systématiquement** une privation procédurale du vote des citoyens canadiens qui sont admis dans des établissements provinciaux ou fédéraux dans les jours et les semaines précédant une élection.
6. Il en résulte que ces citoyens canadiens sont injustement privés de leur droit de vote et sont ainsi privés du droit constitutionnel de voter garanti par la Charte.
7. La privation procédurale constitue une privation d'un droit civique en raison de l'absence de mécanismes ou de procédures permettant l'exercice effectif et réel d'un droit civique.

## **B. LES DÉFENDEURS**

8. Le Défendeur le Procureur général du Canada (le « **PGC** ») répond des poursuites intentées contre la Couronne (Sa Majesté en chef du Canada), dans l'exercice de sa fonction exécutive, pour des dommages-intérêts à l'égard des fonctionnaires et des ministres qui ont préparé et rédigé des projets de loi qui ont ensuite été adoptés et déclarés invalides en vertu de la Charte, ainsi qu'à l'égard du Parlement qui a adopté des lois déclarées invalides en vertu de la Charte.
9. Le PGC répond également des poursuites visant à obtenir des dommages-intérêts pour des torts commis par ses employés, ses représentants, ses subordonnés et/ou ses mandataires et ceux de la Couronne.
10. Le Défendeur le Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») répond des poursuites intentées contre l'État (Sa Majesté en chef du Québec), dans l'exercice de sa fonction exécutive, en dommages-intérêts à l'égard des fonctionnaires et des ministres qui ont préparé et rédigé des projets de loi qui ont ensuite été adoptés et déclarés invalides en vertu de la Charte, ainsi que pour l'Assemblée nationale qui a adopté des lois déclarées invalides en vertu de la Charte.
11. Le PGQ répond également des poursuites visant à obtenir des dommages-intérêts pour des torts commis par ses employés, représentants, subordonnés et/ou mandataires et ceux de l'État.

## C. LE GROUPE

12. Le Demandeur sollicite l'autorisation d'intenter une action collective au nom des personnes décrites ci-après, composées de citoyens canadiens qui ont été privés de leur droit constitutionnel de vote :

### GROUPE 1

« Depuis le 21 août 2019, tout citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus détenu le jour d'une élection ou d'une élection partielle fédérale des députés de la Chambre des communes, et qui a été initialement admis en détention au Canada moins de 12 jours avant le jour du scrutin, qui n'a pas pu voter.

Les membres du Groupe 1 sont ceux qui ont été initialement admis en détention :

#### *Élections générales fédérales*

- Entre les 17 et 28 avril 2025, et qui étaient toujours détenus le 28 avril 2025 (jour des élections fédérales);
- Entre les 9 et 20 septembre 2021, et qui étaient toujours détenus le 20 septembre 2021 (jour des élections fédérales);
- Entre les 10 et 21 octobre 2019, et qui étaient toujours détenus le 21 octobre 2019 (jour des élections fédérales);

#### *Élections partielles fédérales*

- Entre les 7 et 18 août 2025, et qui étaient toujours détenus le 18 août 2025 (Battle River—Crowfoot, Alberta);
- Entre les 5 et 16 décembre 2024, et qui étaient toujours détenus le 16 décembre 2024 (Cloverdale—Langley City, Colombie-Britannique);
- Entre les 5 et 16 septembre 2024, et qui étaient toujours détenus le 16 septembre 2024 (Elmwood—Transcona, Manitoba; LaSalle—Émard—Verdun, Québec);
- Entre les 13 et 24 juin 2024, et qui étaient toujours détenus le 24 juin 2024 (Toronto—St. Paul's, Ontario);
- Entre le 22 février et le 4 mars 2024, et qui étaient toujours détenus le 4 mars 2024 (Durham, Ontario);

- Entre les 13 et 24 juillet 2023, et qui étaient toujours détenus le 24 juillet 2023 (Calgary Heritage, Alberta);
- Entre les 8 et 19 juin 2023, et qui étaient toujours détenus le 19 juin 2023 (Notre-Dame-de-Grâce—Westmount, Québec; Portage—Lisgar, Manitoba; Winnipeg South Centre, Manitoba; Oxford, Ontario);
- Entre les 1 et 12 décembre 2022, et qui étaient toujours détenus le 12 décembre 2022 (Mississauga—Lakeshore, Ontario).

Le Groupe 1 exclut les citoyens détenus dans un lieu désigné en vertu du paragraphe 205(1) de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les citoyens qui ont voté avant leur admission en détention, par vote anticipé ou par correspondance. (« **Groupe 1** »);

## **GROUPE 2**

« Depuis le 21 août 2022, tout citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus, domicilié au Québec et détenu le jour d'une élection ou d'une élection partielle provinciale des députés de l'Assemblée nationale, et qui a été initialement admis en détention moins de 16 jours avant le jour du scrutin, qui n'a pas pu voter.

Les membres du Groupe 2 sont ceux qui ont été initialement admis en détention :

### *Élections générales provinciales au Québec*

- Entre le 18 septembre et le 3 octobre 2022, et qui étaient toujours détenus le 3 octobre 2022 (jour des élections provinciales au Québec);

### *Élections partielles provinciales au Québec*

- Entre le 26 février et le 13 mars 2023, et qui étaient toujours détenus le 13 mars 2023 (Saint-Henri—Sainte-Anne);
- Entre le 17 septembre et le 2 octobre 2023, et qui étaient toujours détenus le 2 octobre 2023 (Jean-Talon);
- Entre les 2 et 17 mars 2025, et qui étaient toujours détenus le 17 mars 2025 (Terrebonne);

- Entre le 27 juillet et le 11 août 2025, et qui étaient toujours détenus le 11 août 2025 (Arthabaska).

Le Groupe 2 exclut les citoyens qui ont voté avant leur admission en détention, par vote anticipé ou par correspondance. » (« **Groupe 2** »)

(les Groupe 1 et Groupe 2 sont ci-après nommés collectivement le « **Groupe** »).

## **D. RÉCLAMATION DU DEMANDEUR ET DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDEURS**

### **i. Cadre électoral général**

13. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte le 17 avril 1982, en vertu de l'article 3 de la Charte tout citoyen canadien a le droit de voter à une élection des députés de la Chambre des communes et tout citoyen canadien domicilié au Québec a le droit de voter à une élection des députés de l'Assemblée nationale :

**3** Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

14. Le droit de vote est si sacré et si fondamental pour la démocratie canadienne qu'il ne peut être suspendu par le législateur en vertu de l'article 33(1) de la Charte.

15. Le droit de vote est également reconnu par l'article 22 de la Charte québécoise :

**22.** Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

16. Sauf indication contraire, le terme « élection(s) » désigne à la fois une élection générale et une élection partielle.

17. Pour **être admissible à voter**, une personne doit être un citoyen canadien et être avoir au moins 18 ans : article 3 de la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. 2000, c. 9, telle que modifiée ultérieurement (« **Loi électorale du Canada** »), et paragraphes 1(1) et (2) de la *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3, telle que modifiée ultérieurement (« **Loi électorale du Québec** »).

18. Outre la citoyenneté et l'âge, la résidence (ou le domicile en vertu de la *Loi électorale du Québec*) est une troisième condition **à remplir pour être admissible à voter**.

19. Lors des élections fédérales, une personne a le droit de voter au bureau de scrutin de la division électorale où elle réside habituellement au Canada : article 6 de la *Loi électorale du Canada*. Lors des élections provinciales au Québec, une

personne doit être domiciliée au Québec depuis six mois pour être admissible à voter : article 1(3) de la *Loi électorale du Québec*.

20. Enfin, pour se qualifier comme électeur, une personne ne doit pas être autrement privée d'exercer le droit de vote, par exemple en raison d'une condamnation pour pratique électorale frauduleuse (articles 1(5) et 568 de la *Loi électorale du Québec*) ou en raison de sa fonction de Directeur général des élections du Canada (« **DGEC** ») (article 281.1 de la *Loi électorale du Canada*).
21. La plupart des électeurs votent dans un bureau de scrutin le jour du scrutin ou lors du vote par anticipation avant le jour du scrutin : article 127, alinéas a) et b), de la *Loi électorale du Canada* et article 262 alinéa 1 et paragraphe (3), de la *Loi électorale du Québec*.
22. Il existe toutefois des règles ou des droits de vote distincts pour les électeurs incarcérés.

## **ii. Règles de vote pour les électeurs incarcérés**

23. Les électeurs incarcérés comprennent les personnes détenues dans des prisons de police ou en détention préventive dans l'attente d'un procès et présumées innocentes (« **Provisoire** ») et les personnes purgeant une peine d'emprisonnement à la suite d'une condamnation ou d'un plaidoyer de culpabilité et d'une peine d'emprisonnement (« **Condamnées** »).
24. Pendant la phase Provisoire, les personnes détenues sont placées en détention dans des établissements de détention provinciaux ou territoriaux communément appelés prisons (y compris les postes ou prisons de police), centres de détention ou établissements correctionnels (« **Prisons** »).
25. Si elles sont condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de 2 ans moins un jour, les personnes détenues sont également placées en détention dans des Prisons. Si elles sont condamnées à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, les personnes détenues Condamnées sont placées en détention dans des établissements de détention fédéraux, communément appelés pénitenciers ou établissements (« **Pénitenciers** »).
26. Les électeurs incarcérés sont les personnes détenues dans des Prisons et des Pénitenciers (collectivement, « **Établissement(s) correctionnel(s)** ») qui sont citoyens canadiens et âgés de 18 ans ou plus le jour du scrutin (« **Électeurs incarcérés** »).

### **a. Loi électorale du Canada**

27. Les règles électorales spéciales prévues à la *Loi électorale du Canada* prévoient des droits statutaires distincts permettant aux Électeurs incarcérés de voter aux élections des députés de la Chambre des communes.

28. La Partie 11, Section 5, de la *Loi électorale du Canada* établit le cadre électoral fédéral par lequel les Électeurs incarcérés ont « *droit* » de : **voter le douzième jour précédant le jour du scrutin** (paragraphe 245(1)).
29. Le processus électoral décrit dans la *Loi électorale du Canada* prévoit que les Électeurs incarcérés doivent :
- 29.1. Avoir accès à un guide des circonscriptions électorales et à une liste des candidats ainsi qu'aux instructions de vote (art. 254);
  - 29.2. Déposer leur bulletin de vote dans un bureau de scrutin mobile à l'intérieur des Établissements correctionnels (art. 255);
  - 29.3. Inscrire le nom du candidat de leur choix sur un bulletin de vote spécial (art. 258);
  - 29.4. Plier le bulletin spécial, le placer dans une enveloppe intérieure et la sceller, puis placer l'enveloppe intérieure scellée dans une enveloppe extérieure et sceller cette dernière (art. 258).
30. À la fin de ce processus électoral spécial, les enveloppes extérieures sont remises par le fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin à l'agent de liaison de l'Établissement correctionnel, qui les envoie ensuite à l'administrateur des règles électorales spéciales dans la région de la capitale nationale pour le dépouillement des votes (art. 260 et 261 de la *Loi électorale du Canada*).
31. La *Loi électorale du Canada* exclut les Électeurs incarcérés du vote par correspondance (art. 231).

**b. *Loi électorale du Québec***

32. La *Loi électorale du Québec* prévoit que les Électeurs incarcérés votent par correspondance (par. 262(2)) pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale.
33. Afin de voter, les Électeurs incarcérés doivent être inscrits sur la liste électorale de leur établissement correctionnel (art. 295) et confirmer et signer qu'ils souhaitent figurer sur la liste électorale (art. 296, alinéas 1 et 2).
34. Conformément à la *Loi électorale du Québec*, la liste électorale et l'original des signatures doivent être envoyés au Directeur général des élections du Québec : **au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin** (art. 296, alinéa 3).
35. Le processus électoral décrit dans la *Loi électorale du Québec* prévoit que les Électeurs incarcérés doivent :
- 35.1. Voter sur un bulletin imprimé contenant les noms et l'affiliation politique des candidats (art. 298 et Annexe III);

- 35.2. Placer leur bulletin de vote dans une enveloppe non identifiée, qui est scellée et placée dans une autre enveloppe sur laquelle ils apposent leur signature (art. 290 et 298).
36. La *Loi électorale du Québec* prévoit ensuite que les bulletins de vote sont envoyés au Directeur général des élections du Québec (« **DGEQ** »), qui vérifie la signature sur les enveloppes (art. 292 et 298) et ne compte que les bulletins reçus avant l'heure de fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin (art. 293 et 298).
- iii. **Violation du droit de vote des membres du Groupe protégé par la Charte**
- a. ***Loi électorale du Canada***
37. Dans le cadre des élections fédérales, l'exigence législative selon laquelle les Électeurs incarcérés ne peuvent voter **que** « *le douzième jour* » avant le jour du scrutin prive systématiquement les membres du Groupe 1 de leur droit fondamental et démocratique de vote.
38. L'article 245(1) de la *Loi électorale du Canada* se lit comme suit :
- 245 (1)** Tout électeur [incarcéré] a le droit de voter en vertu de la présente section le douzième jour précédant le jour du scrutin.  
(...)
39. Les articles 250(2) et 251(1) de la *Loi électorale du Canada* sont également directement liés au droit de vote « *le douzième jour* » :
- 250 (1)** (...)  
**(2)** Les bureaux de scrutin ouvrent à 9 h le douzième jour précédant le jour du scrutin et demeurent ouverts jusqu'à ce que tous les électeurs inscrits en vertu du paragraphe 251(1) aient voté, mais au plus tard jusqu'à 20 h.
- 251 (1)** Avant le douzième jour précédant le jour du scrutin, l'agent de liaison veille à ce qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon le formulaire prescrit, soit remplie pour chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter, avec indication du lieu de sa résidence habituelle déterminé conformément au paragraphe (2).
40. L'article 178 de la *Loi électorale du Canada* prévoit que les règles électorales spéciales prévues à la Partie 11, qui comprennent les électeurs incarcérés, ne s'appliquent qu'aux élections générales, mais qu'elles peuvent être adaptées par le DGEQ pour s'appliquer aux élections fédérales partielles.

41. À la connaissance du PGC, des milliers de membres du Groupe 1 sont détenus dans des Établissements correctionnels à compter de 12 jours avant le jour du scrutin, restent détenus le jour du scrutin, et sont donc sciemment privés de leur droit fondamental de voter.
42. Le PGC a **systématiquement** fait défaut de mettre en place un mécanisme permettant à tous les citoyens canadiens admis dans un Établissement correctionnel moins de 12 jours avant le jour du scrutin fédéral et toujours en détention le jour du scrutin de voter lors d'une élection fédérale, les privant ainsi de leur capacité à participer pleinement à une société démocratique.
43. En raison de la *Loi électorale du Canada*, les membres du Groupe 1 n'ont pas pu voter aux élections fédérales, car :
- 43.1. Les membres ne sont pas habilités à quitter l'Établissement correctionnel où ils sont détenus afin de se rendre au bureau de vote de la circonscription électorale de leur résidence habituelle pour voter le jour du scrutin ou lors du vote par anticipation; et
- 43.2. Les membres sont en outre exclus du vote par correspondance (art. 231) et sont exclus de la liste préliminaire des électeurs pour le vote le jour du scrutin (art. 95(1)(a)).
44. Au cours de la période du Groupe, trois (3) élections fédérales générales ont eu lieu, à savoir le **21 octobre 2019**, le **20 septembre 2021** et le **28 avril 2025**.
45. De plus, douze (12) élections fédérales partielles ont eu lieu dans les circonscriptions électorales fédérales suivantes : le 18 août 2025 (Battle River—Crowfoot, en Alberta), le 16 décembre 2024 (Cloverdale—Langley City, en Colombie-Britannique), le 16 septembre 2024 (Elmwood—Transcona, au Manitoba; et LaSalle—Émard—Verdun, au Québec), le 24 juin 2024 (Toronto—St. Paul's, en Ontario), le 4 mars 2024 (Durham, en Ontario), le 24 juillet 2023 (Calgary Heritage, en Alberta), le 19 juin 2023 (Notre-Dame-de-Grâce—Westmount, au Québec; Portage-Lisgar, au Manitoba; Winnipeg-Centre-Sud, au Manitoba; et Oxford, en Ontario) et le 12 décembre 2022 (Mississauga-Lakeshore, en Ontario).
46. Le PGC prive de manière inacceptable et injustifiée les membres du Groupe 1 de leur droit de vote, et ce, pour des raisons administratives qui ne peuvent en aucun cas être justifiées dans une société libre et démocratique.

**b. *Loi électorale du Québec***

47. Dans le cadre des élections provinciales, l'obligation légale d'envoyer la liste et les signatures des Électeurs incarcérés au DGEQ au plus tard « *le seizième jour* » avant le jour du scrutin prive systématiquement les membres du Groupe 2 de leur droit fondamental et démocratique de vote.

48. En exigeant que la liste des électeurs qui sont détenus soit communiquée par le directeur d'un établissement de détention au DGEQ au plus tard le seizième jour avant le jour du scrutin, la *Loi électorale du Québec* garantit que tout électeur dont la détention commence moins de 16 jours avant le jour du scrutin et se poursuit le jour du scrutin ne figurera pas sur la liste électorale et sera donc privé de son droit de vote.
49. Les articles 295 et 296 de la *Loi électorale du Québec* prévoient ce qui suit :
- 295.** Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve.
- La révision prévue à la section IV du chapitre III ne s'applique pas à l'électeur détenu.
- 296.** Lors d'élections générales, le directeur d'un établissement de détention dresse la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.
- Le directeur demande à chaque électeur détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et, le cas échéant, fait signer celui-ci et vérifie auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.
- Il doit transmettre cette liste électorale ainsi que l'original de la signature de l'électeur détenu au directeur général des élections au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin.
50. L'article 297 alinéa 2 de la *Loi électorale du Québec* prévoit que les informations mentionnées à l'article 296 doivent être fournies au DGEQ dans le cas d'une élection partielle au plus tard « le seizième jour » avant le jour du scrutin.
51. L'article 262 de la *Loi électorale du Québec* précise que :
- 262.** Le droit de vote s'exerce le jour du scrutin conformément à la section III. Il peut également s'exercer conformément aux sections II à II.3 de l'une des façons suivantes:  
(...)  
2° par correspondance, dans le cas d'un électeur hors Québec, d'un électeur détenu ou d'un électeur détenu dans un lieu de détention provisoire ou placé sous garde dans un lieu de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);  
(...)
52. À la connaissance du PGQ, des centaines de membres du Groupe 2 sont détenus dans des Établissements correctionnels à compter de 16 jours avant le jour du scrutin, restent détenus le jour du scrutin et, par conséquent, sont sciemment

privés de leur droit fondamental de voter, en violation de la Charte et de la Charte québécoise.

53. Le PGQ a **systématiquement** fait défaut de mettre en place un mécanisme permettant à tout citoyen canadien domicilié au Québec, admis dans un établissement correctionnel moins de 16 jours avant le jour du scrutin provincial au Québec et toujours en détention le jour du scrutin, de voter lors d'une élection provinciale au Québec.
54. En raison de la *Loi électorale du Québec*, les membres du Groupe 2 n'ont pas pu voter aux élections provinciales du Québec, car :
  - 54.1. Les membres ne sont pas habilités à quitter les Établissements correctionnels où ils sont détenus pour se rendre au bureau de scrutin de la circonscription électorale de leur domicile afin de voter le jour du scrutin ou lors du vote par anticipation; et
  - 54.2. Les membres ne peuvent pas non plus voter au bureau principal ou aux succursales du directeur du scrutin (art. 262(1)).
55. Au cours de la période du Groupe, une (1) élection générale provinciale des députés de l'Assemblée nationale a eu lieu le **3 octobre 2022**.
56. De plus, quatre (4) élections partielles ont eu lieu, le 13 mars 2023, le 2 octobre 2023, le 17 mars 2025 et le 11 août 2025 dans les circonscriptions électorales provinciales de Saint-Henri–Sainte-Anne (Montréal), Jean-Talon (Québec), Terrebonne et Arthabaska respectivement.
57. Le PGQ prive de manière inacceptable et injustifiée les membres du Groupe 2 de leur droit de vote, et ce, pour des raisons administratives qui ne peuvent en aucun cas être justifiées dans une société libre et démocratique.

#### **c. Portée de la privation du droit de vote**

58. Il est estimé que la privation procédurale du droit de vote des électeurs en détention Provisoire, qui sont présumés innocents et se préparent à la prochaine étape de leur dossier, touche des milliers de citoyens canadiens.
59. Le compte quotidien moyen d'adultes en détention Provisoire dans les provinces et les territoires était de 15 505 en 2019-2020, de 12 752 en 2020-2021 14 414 en 2021-2022 et 16 193 en 2022-2023, le tout tel qu'il appert du *Tableau 35-10-0154-01 Comptes moyens des adultes dans les programmes correctionnels provinciaux et territoriaux* de Statistique Canada, produit comme **Pièce R-1**.
60. En ce qui concerne les personnes Condamnées, le compte quotidien moyen d'adultes purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dans les

provinces et les territoires était de 7 946 en 2019-2020, de 5 881 en 2020-2021, 5 798 en 2021-2022 et 5 915 en 2022-2023, le tout tel qu'il appert de la Pièce-R-1.

61. Le compte quotidien moyen d'adultes Condamnés purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus sous garde fédérale était de 14 022 en 2019-2020, de 12 826 en 2020-2021, 12 394 en 2021-2022 et 12 667 en 2022-2023, le tout tel qu'il appert du *Tableau 35-10-0155-01 Comptes moyens des contrevenants dans les programmes fédéraux, Canada et régions* de Statistique Canada, produit comme **Pièce R-2**.
62. Au Québec, pour 2022-2023, le nombre quotidien moyen de personnes en détention Provisoire était de 2 661, tandis que le nombre quotidien moyen de personnes Condamnées était de 1 721, le tout tel qu'il apparaît du document *Statistiques correctionnelles du Québec 2023-2024* du gouvernement du Québec, produit comme **Pièce R-3**.

#### **iv. Contexte législatif de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi électorale du Québec* concernant le vote des Électeurs incarcérés**

##### **a. Introduction générale**

63. La législation électorale prévoit depuis longtemps l'interdiction générale de voter pour les citoyens canadiens purgeant une peine d'emprisonnement.
64. Au Québec, la *Loi électorale*, L.R.Q. 1964, c. 7 (paragraphe 48(1)e), interdisait aux personnes détenues coupables d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et qui n'avaient pas purgé intégralement leur peine de voter aux élections provinciales.
65. Sur le plan fédéral, la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. 1970, c. 14 (1<sup>er</sup> supp.) (art. 14(4)(e)) et la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. 1985, c. E-2 (art. 51(e)) (« **LEC 1985** ») interdisaient à toutes les personnes détenues purgeant une peine dans une institution pénale pour avoir commis une infraction de voter aux élections fédérales, quelle que soit la durée de leur peine d'emprisonnement.
66. Bien que les personnes en détention Provisoire n'aient pas été *expressément* privées du droit de voter au Québec ou aux élections fédérales, aucun mécanisme ne leur permettait de voter, de sorte qu'ils étaient privés *de facto* de leur droit de vote.
67. En 1979, l'Assemblée nationale a supprimé l'interdiction de vote pour les personnes détenues purgeant une peine et a mis en place un mécanisme pour voter : *Loi électorale*, L.Q. 1979, c. 56 (« **LEQ 1979** »).
68. En 1993, la Cour suprême a confirmé les conclusions de deux cours d'appel selon lesquelles l'interdiction générale de voter prévue par la *LEC 1985* pour les personnes détenues purgeant une peine dans une institution pénale était

inconstitutionnelle et non justifiée par l'article 1 de la Charte (*Sauvé c. Canada (Procureur général)*, [1993] 2 R.C.S. 438).

69. En 1993, le Parlement a modifié la *LEC 1985* afin, *inter alia*, de restreindre l'interdiction de voter aux personnes détenues purgeant une peine de 2 ans ou plus.
70. En 2002, la Cour suprême a jugé que l'interdiction de voter prévue dans la *LEC 1985* pour les personnes détenues purgeant une peine de 2 ans ou plus violait l'article 3 de la Charte et n'était pas justifiée par l'article 1 de la Charte (*Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, [2002] 3 R.C.S. 519) (« **Sauvé 2002** »).
71. Ainsi, la Cour suprême du Canada a clairement établi que les Électeurs incarcérés ont le droit fondamental de voter et que le PGC et le PGQ doivent mettre en place des mécanismes permettant aux Électeurs incarcérés d'exercer leur droit de vote garanti par la Charte.

**b. Loi électorale du Canada**

72. En 1989, la Commission royale d'enquête sur la réforme électorale et le financement des partis (« **Commission Lortie** ») a été créée et chargée de « *d'énoncer une série de recommandations afin d'améliorer et de préserver le caractère démocratique des élections fédérales au Canada* » (*Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 569, par. 45).
73. Les conclusions de la Commission Lortie de novembre 1991 concernant les personnes détenues démontrent que le PGC était au courant que :
  - 73.1. Les personnes détenues en détention Provisoire (*remand*), bien qu'elles ne soient pas privées du droit de vote, sont privées de ce droit par le processus électoral fédéral (vol. 1, p. 41) :

(...) The *Canada Elections Act* does not disfranchise remand prisoners; **but it does not contain the provisions that would allow them to cast a vote.**

[Emphase ajouté.]

- 73.2. Les personnes détenues en détention Provisoire (*remand*) sont présumées innocentes et ne devraient pas être privées du droit de vote en raison de leur incarcération (vol. 1, p. 43) :

Third, remand prisoners, that is, those awaiting trial, are incarcerated. A count of inmates in provincial institutions during that period also showed that more than 4000 prisoners, that is, 22 per cent of the total population, were on remand and had not been convicted. (Landreville and Lemonde 1991 RC) **In our society, a person is considered innocent until proven guilty,**

**and these people should therefore not be denied the vote simply because they are incarcerated.**

[Emphase ajouté.]

le tout tel qu'il appert du chapitre 2, volume 1, du rapport de la Commission Lortie, produit comme **Pièce R-4**.

74. Afin de permettre aux personnes détenues de voter, la Commission Lortie a proposé une loi prévoyant la mise en place de bureaux de vote mobiles dans les établissements pour voter le jour du scrutin, ainsi que le vote par bulletin spécial jusqu'au jour du scrutin, y compris le jour du scrutin.
75. Le PGC a rejeté cette proposition, sachant que les citoyens canadiens serraient ainsi privés de leur droit de vote.
76. En février 1992, la Chambre des communes a ordonné la création d'un Comité spécial chargé de la Réforme Électorale et l'a mandaté de procéder à un examen complet du rapport de la Commission Lortie (« **Comité spécial** »).
77. Le Comité spécial a entendu le témoignage du président de la Commission Lortie, M. Pierre Lortie, qui a déclaré que :

First, **the right to vote must be established in the electoral law in ways that are consistent with the letter and the spirit of the Charter, which guarantees this most fundamental democratic right.** Unjustified exclusions must be removed. Only those limitations that are demonstrably justified in a free and democratic society can be accepted. (*Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial* (« **PVT** »), 1:18, 26-02-1992)

[Emphase ajouté.]

le tout tel qu'il appert du Fascicule no. 1 des *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial chargé de la Réforme Électorale*, produit comme **Pièce R-5**.

78. Le Comité spécial a entendu le témoignage de M. Jean-Pierre Kingsley, Directeur général des élections du Canada, qui a déclaré ce qui suit :
  - 78.1. Les personnes détenues sont privées de leur droit de vote en raison de mesures administratives :

However, there is one thing I can tell you. When an election or a referendum is called—and this is something I experienced myself—whether or not the legislation is written a certain way and whether or not Elections Canada has to go before the courts, we are all alone in this. In all **our defences before the courts**, we never stated that people did not have the right to vote. **We simply said: we do not have the authority to allow**

**them to vote based on current administrative measures.**  
(PVT, 5:46, 24-11-1992)

[Emphase ajouté.]

- 78.2. Les tribunaux dénonceront la privation du droit de vote des personnes détenues en raison de mesures administratives :

**At some point, a court is going to come out and say:** they are not opposed to your right to vote; they are simply saying they do not have the authority to put in place the appropriate administrative mechanisms; **let us give them those administrative mechanisms.** Judges have the right to vote, the mentally-ill have the right to vote, prisoners have the right to vote, and soon, people outside Canada will have the right to vote—without exception. When the court ruled that prisoners had the right to vote, the court did not say: only this or that category of prisoners can vote. **It said that all prisoners have the right to vote.** (PVT, 5:46-47, 24-11-1992)

[Emphase ajouté.]

le tout tel qu'il appert du Fascicule no. 5 des *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial chargé de la Réforme Électorale*, produit comme **Pièce R-6**.

79. Le Comité spécial a également entendu le témoignage de M. Jean-Claude Léger, directeur des opérations d'Élections Canada, qui a déclaré ce qui suit :

The first issue is the registration for voting. Again, the special election administrator is responsible for overseeing the registration and the voting process. It's coordinated by a liaison officer inside the institution who is a staff person who knows everything that's going on within the institution and can deal in a proactive way with any situation that could arise. The onus is on the elector to register.

This is basically what happens. In the federal institutions, between day 45 and day 40, application forms are made available to the inmates to be filled out. They are looked at by the liaison officer who assists and acts as a facilitator where needed. The application is then verified by the liaison officer to determine the electoral district of the person applying. It then follows the stream in terms of voting.

**In the provincial and territorial institutions, the timeframe for the application is slightly different. We're talking about day 13 to day 11.** The reason for this, as was previously mentioned on one occasion, is that federal inmates are sentenced to two years or more. Therefore, you have a certain stability in terms of the register and in terms of the people who are incarcerated.

In terms of the provincial situation, it's basically almost a **turnstile situation. The average time is somewhere between 10 and 30 days.** From an **administrative point of view**, it would impose an **extraordinary burden** on the provincial authorities if they were asked to put people on the list. **No sooner are they on the list than they are out before polling day. Therefore you have a list that is practically worthless.** (PVT, 5:28-29, 24-11-1992)

[Emphase ajouté.]

le tout tel qu'il appert de la Pièce R-6.

80. Le PGC savait sans équivoque que tous les citoyens canadiens détenus dans des établissements provinciaux et territoriaux ne pourraient pas voter lorsque les inscriptions sur les listes électorales sont limitées à 13 à 11 jours avant le jour du scrutin.
81. Le Comité spécial a néanmoins préparé un projet de loi accordant aux électeurs incarcérés dans des établissements correctionnels fédéraux, provinciaux et territoriaux le droit de voter uniquement « *le dixième jour* » avant le jour du scrutin.
82. En février 1993, le projet de loi du Comité spécial a été présenté à la Chambre des communes lors de la 3<sup>e</sup> Session de la 34<sup>e</sup> Législature sous le titre *Loi modifiant la Loi électorale du Canada* (« **Projet de loi C-114** »).
83. Les modifications législatives apportées par le Projet de loi C-144 comprenaient l'interdiction de vote pour les personnes purgeant une peine de 2 ans ou plus dans un Pénitencier et, pour les électeurs détenus dans des Prisons et habilités à voter, le droit de voter « *le dixième jour* » précédant le jour du scrutin.
84. Le Projet de loi C-144 ne prévoyait aucun mécanisme permettant systématiquement aux personnes détenues dans des Prisons (en détention Provisoire ou Condamnées) de voter si elles étaient admises en détention moins de 10 jours avant le jour du scrutin.
85. Le Projet de loi C-144 a reçu la sanction royale le 6 mai 1993.
86. Le droit de voter « *le dixième jour* » avant le jour du scrutin a été maintenu dans les réformes législatives ultérieures, y compris la nouvelle loi électorale promulguée en mai 2000 (nommées dans les présentes *Loi électorale du Canada*) par le projet de loi C-2, *Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes, modifiant certaines lois et abrogeant certaines autres lois* (« **Projet de loi C-2** »).
87. En ce qui concerne l'interdiction de voter des personnes détenues et les règles électorales spéciales, le Projet de loi C-2 a essentiellement continué les mesures mises en place par le Projet de loi C-144.

88. Le PGC a également été informé par le DGEC de la nécessité de revoir les règles électorales spéciales qui régissent, *inter alia*, les personnes détenues dans les jours précédant le jour du scrutin.
89. Dans son rapport intitulé *Parachever le cycle des réformes électorales*, présenté à la suite de la 38<sup>e</sup> élection générale tenue le 28 juin 2004 et adressé au Président de la Chambre des communes, l'honorable Peter Milliken, le DGEC, M. Kingsley, a recommandé au Parlement de revoir en entier le processus des règles électorales spéciales :

These general Special Voting Rules were established in their current form in **1993**. **They reflect the technology and circumstances of that time**. Since then, the relevant technology and circumstances **have evolved to such an extent that the rules should be reviewed and updated**.

**In illustration of the value of such revision** one need only consider the situation of electors **unexpectedly** admitted to hospitals in the last days of an election, after the close of the advance polls. Such electors may have intended to cast their ballots on election day, thereby receiving the benefit of the full election period to consider their vote. Consequently, they may not have taken advantage of the advance polls to vote or registered to vote by special ballot. While Elections Canada has developed a process to assist hospitalized electors to register and vote by special ballot, **electors admitted to hospital after the sixth day before polling day cannot legally take advantage of this process**.

It is not possible for the Chief Electoral Officer during an election to adapt legislative requirements to accommodate these electors, because the adaptation power under section 17 of the *Canada Elections Act* can be used only for emergencies, or for unusual or unforeseen circumstances – that is, circumstances that Parliament was not likely to have been able to foresee and deal with in the Act. The hospitalization of electors in the closing days of an election is a **regular occurrence**, and **therefore neither unusual nor unforeseen by Parliament**.

(...)

**Hospitals are merely one example of an area for reform**; other aspects of the existing Special Voting Rules also require re-examination – for example, the prohibition on electors who have registered for a special ballot from voting in any other way. (...)

The **importance of the universal right to vote**, the **diverse circumstances** that may lead electors to forfeit that right, and the changing technology and circumstances that may address these problems together warrant a **far-reaching review** of the Special

Voting Rules **as they apply to electors who do not fall under specialized circumstances.** (p. 38-39)

[Emphase ajouté, référence omise.]

90. Les Électeurs incarcérés qui sont admis en détention après le jour désigné pour le vote (à l'époque, le 10<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin) se trouvent dans la même situation que les électeurs hospitalisés décrits par M. Kingsley, en ce sens qu'ils ne peuvent pas bénéficier des règles électorales spéciales.
91. En avril 2018, le ministre des Institutions démocratiques, l'honorable Scott Brison, a présenté à la Chambre des communes, lors de la 1<sup>ère</sup> Session de la 42<sup>e</sup> Législature, le projet de loi C-76 intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à d'autres textes législatifs* (« **Projet de loi C-76** »).
92. À l'époque, le paragraphe 245(1) de la *Loi électorale du Canada* prévoyait toujours le vote « *le dixième jour* » avant le jour du scrutin pour les personnes détenues :

**245.** (1) Toute personne incarcérée qui est, par ailleurs, habile à voter a le droit de voter en vertu de la présente section le dixième jour précédant le jour du scrutin.

93. De manière inexplicable, plutôt que d'améliorer la capacité des électeurs détenus de voter, le Projet de loi C-76 a fait exactement le contraire. Dès le départ, le Projet de loi C-76 proposait de modifier le paragraphe 245(1) de la *Loi électorale du Canada* afin de prévoir le droit de vote « *le douzième jour* » avant le jour du scrutin pour les détenus :

**245 (1)** Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section le douzième jour précédant le jour du scrutin.

[Soulignement dans l'original.]

94. Cela signifiait que les personnes placées en détention les 11<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> jours précédant le jour du scrutin ne pouvaient désormais plus voter si elles étaient toujours détenues le jour du scrutin.
95. Le Projet de loi C-76 a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018.
96. Aucune explication n'a été fournie pour justifier la suppression de deux jours supplémentaires pendant lesquels les personnes détenues pouvaient voter.
97. Des contraintes administratives ou budgétaires, ou même la simple commodité d'annoncer les résultats des élections le soir du scrutin, ne peuvent justifier la restriction du droit substantiel et positif des citoyens canadiens de voter, garanti par la Charte.

98. Les Projets de loi C-76 et C-2 sont tous les deux la continuation directe du Projet de loi C-114 en ce qui concerne les droits de vote des Électeurs incarcérés.

**c. Loi électorale du Québec**

99. En 1979, l'Assemblée nationale a étudié le projet de loi 9 intitulé *Loi électorale du Québec*, présenté par le ministre de la Justice à la suite d'un comité ministériel de travail présidé par M. Roland Dussault (« **Projet de loi n° 9** »).
100. Le PGQ savait que le cadre électoral existant ne permettait pas aux électeurs incarcérés de voter, même s'ils étaient détenus en détention provisoire. Le ministre de la Justice, M. Marc-André Bédard, a déclaré :

Je ne saurais ignorer ou passer sous silence la disposition qui étend à tous les prisonniers le droit de vote que la loi actuelle réservait aux seuls détenus pour des peines inférieures à deux ans, de même que je ne saurais ignorer qu'en vertu de ce projet de loi **les dispositions nécessaires à l'exercice de ce droit seront enfin établies**. Au-delà de la réforme électorale, cette réforme traduit une volonté réelle et pleinement réfléchie de favoriser encore davantage les possibilités de réhabilitation de ces citoyens. (Assemblée nationale, 31<sup>e</sup> Législature, 4<sup>e</sup> Session, 31 octobre 1979)

[Emphase ajouté.]

101. Le Projet de loi n° 9 prévoyait que les électeurs incarcérés voteraient par anticipation lors des élections générales. La liste des électeurs serait envoyée 8 jours après la publication du décret électoral, et le vote anticipé serait ouvert le lundi de la semaine précédant le jour du scrutin (c'est-à-dire 7 jours avant les élections générales).
102. Le vote anticipé pour les Électeurs incarcérés était utilisé pour des raisons administratives ou opérationnelles :

Le Président (M. Laberge): Adopté. J'appelle l'article 59 qui est remplacé par le suivant:

M. Bédard: C'est cela, il est remplacé par le suivant: "Le bureau de vote par anticipation est ouvert de dix heures à vingt heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin."

Le Président (M. Laberge): L'article 59 est-il adopté?

M. Fontaine: **C'est le bureau de vote par anticipation des détenus, n'est-ce pas?**

M. Bédard: **Le vote par anticipation est fait pour donner le temps nécessaire pour le transfert des boîtes au Directeur général des élections.**

M. Gratton: Vous êtes sûr qu'une journée, c'est suffisant?

M. Bédard: S'il n'y a pas de tempête. (Assemblée nationale, Commission permanente de la présidence du Conseil et de la constitution intergouvernementales, 31<sup>e</sup> Législature, 4<sup>e</sup> Session, 8 novembre 1979)

[Emphase ajouté.]

103. Le Projet de loi n° 9 a été sanctionné le 13 décembre 1979. À l'époque, la Charte québécoise était en vigueur, mais pas la Charte.
104. En 1984, l'Assemblée nationale a modifié le cadre électoral afin que la liste des Électeurs incarcérés soit transmise « *au plus tard le seizième jour* » précédant le jour du scrutin. Les Électeurs incarcérés continuaient par ailleurs de voter aux élections générales par vote anticipé le lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.
105. Ces modifications trouvaient leur origine dans le projet de loi n° 19, intitulé *Loi électorale*, qui visait, *inter alia*, à faciliter le processus administratif de vote des Électeurs incarcérés avec un bulletin en blanc à remplir (« **Projet de loi n° 19** »).
106. M. Marc-Yvan Côté, député à l'Assemblée nationale, a expliqué que ces modifications étaient motivées par des considérations budgétaires :

Effectivement, le deuxième point étant le vote des détenus, **on a constaté qu'en appliquant notre loi telle qu'elle est actuellement en ce qui concerne le vote des détenus, ça coûtait une fortune.** Cela a été très clairement établi par le Directeur général des élections lors de l'étude des crédits. À ce niveau-là, **les modifications visent à économiser temps et argent au gouvernement et aux contribuables québécois dans l'exercice du vote démocratique des détenus.** (Assemblée nationale, 32<sup>e</sup> Législature, 5<sup>e</sup> Session, 14 décembre 1984)

[Emphase ajouté.]

107. Le Projet de loi n° 19 a été sanctionné le 21 décembre 1984.
108. En 2006, l'Assemblée nationale a apporté d'autres modifications au vote des Électeurs incarcérés via le projet de loi n° 22, intitulé *Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote* (« **Projet de loi n° 22** »).
109. Au lieu de voter par anticipation, les Électeurs incarcérés votent par correspondance. Cette modification a permis aux Électeurs incarcérés de voter aux élections et aux élections partielles, ce qui n'était pas possible auparavant. Néanmoins, pour pouvoir voter, les Électeurs incarcérés doivent toujours figurer sur la liste « *au plus tard le seizième jour* » avant le jour du scrutin.

110. Le Projet de loi n° 22 a été sanctionné le 14 juin 2006 et la *Loi électorale du Québec* est entrée en vigueur le même jour.
111. Cela signifie que les personnes qui sont incarcérées dans les 16 jours précédant le jour du scrutin ne peuvent pas voter si elles sont toujours incarcérées le jour du scrutin.
112. La restriction du droit substantif et positif des citoyens canadiens de voter, garanti par la Charte, ne peut être justifiée par des considérations administratives ou financières, ni même par la commodité d'annoncer les résultats des élections le soir des élections.

**v. Le cas du demandeur**

113. Cédric Poirier (le « **Demandeur** ») est un citoyen canadien âgé de 46 ans, domicilié et résidant au Canada.
114. Le 24 avril 2025, le Demandeur a été amené devant la Cour du Québec pour comparaître détenu devant un juge et a été envoyé en détention Provisoire, le tout tel qu'il appert du plumitif pour le dossier 615-01-036552-258, produit comme **Pièce R-7**.
115. Le Demandeur a été détenu dans un Établissement Correctionnel provincial, l'Établissement de détention d'Amos, jusqu'au 18 juin 2025, date à laquelle il a plaidé coupable à une accusation et a été libéré sous conditions et condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis (Pièce R-7).
116. La 45<sup>e</sup> élection générale pour élire les membres de la Chambre des communes a eu lieu le 28 avril 2025. Les politiciens de tous les partis politiques ont qualifié cette élection d'existentielle et ont fortement exhorté tous les électeurs admissibles à voter.
117. Le Demandeur, qui a été admis en détention moins de 12 jours avant le jour du scrutin, n'a pas pu voter lors de la 45<sup>e</sup> élection générale, en raison uniquement du défaut du PGC de mettre en place un mécanisme lui permettant de voter.
118. Lorsqu'il a été admis en détention, le Demandeur a demandé à un employé correctionnel comment il allait pouvoir voter et a été informé que le scrutin avait déjà eu lieu et qu'il ne pourrait donc pas voter.
119. La *Loi électorale du Canada* n'a pas fourni au Demandeur et à tous les membres du Groupe 1 un mécanisme pour voter dans une élection fédérale suivant leur détention après le « *douzième jour* » précédant le jour de l'élection. Ces membres du Groupe ont été procéduralement privés de leur droit de vote et de la capacité de participer véritablement à la démocratie.

120. Le Demandeur n'a pas voté par correspondance ni par vote par anticipation lors de la 45<sup>e</sup> élection générale.

**vi. Responsabilité, réparations et dommages-intérêts**

121. Le PGC et le PGQ (les « **Défendeurs** ») ont respectivement violé les droits des membres du Groupe en vertu de l'article 3 de la Charte en les privant du droit de vote.
122. La violation de l'article 3 de la Charte par les Défendeurs n'est manifestement pas justifiée dans une société libre et démocratique.
123. Les préoccupations administratives ou budgétaires ne constituent pas des justifications acceptables, pas plus que toute suggestion selon laquelle le fait d'autoriser les Électeurs incarcérés à voter créerait des problèmes de sécurité.
124. Lorsque, en février 1991, la Cour fédérale a déclaré que la privation du droit de vote des détenus purgeant une peine, prévue par la *LEC 1985*, était inconstitutionnelle et invalide (*Belczowski c. Canada (1re Inst.)*, 1991 CanLII 13518 (CF)), elle a souligné que la défenderesse (PGC) c'était « **particulièrement abstenue de prétendre que le fait de permettre aux prisonniers de voter créerait des problèmes administratifs ou de sécurité injustifiés et aucun élément de preuve n'a été présenté en ce sens** [emphasis ajouté] » (p. 167).
125. En février 1992, dans *Belczowski c. Canada*, 1992 CanLII 8580 (CAF), la Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement de la juridiction inférieure et a souligné que :
- 125.1. L'appelante (PGC) a concédé que les considérations pratiques et les obstacles administratifs ou sécuritaires ne constituent pas des justifications suffisantes pour refuser le droit de vote (p. 455) :

L'objectif visant à préserver l'intégrité du processus électoral n'a rien à voir avec l'aspect pratique du droit de vote des détenus: l'appelante admet **l'impossibilité d'invoquer les difficultés en matière d'administration et de sécurité pour justifier l'alinéa 51e)**.

[Emphase ajouté.]

- 125.2. Les obstacles administratifs ne justifient pas, à l'ère moderne, le refus du droit de vote, et le fait de traiter les détenus comme des sous-humains est injustifié au regard de la Charte (p. 458-459) :

Compte tenu de ces observations, je ne peux accepter les objectifs invoqués par la Couronne à l'appui de l'alinéa 51e). En fait, il me semble beaucoup plus vraisemblable, comme j'ai dit

précédemment, que **la Loi représente rien de plus qu'une relique du temps où on croyait que, pour des raisons pratiques, sécuritaires et administratives, il était tout simplement impossible de permettre aux détenus de voter.** Comme j'ai déjà mentionné, la Couronne a renoncé à ce moyen qui, de toute façon, **ne saurait être accueilli dans des circonstances contemporaines.** L'étude de l'Annexe II de la *Loi électorale du Canada* et de ses dispositions précises permettant aux personnel des forces canadiennes, aux fonctionnaires et aux anciens combattants de voter dans des circonstances où l'on a déjà cru qu'il serait impossible de tenir un scrutin, **démontre que cette justification de la déchéance contestée ne saurait tenir.**

Subsidiairement, et beaucoup moins louablement, il m'apparaît que le véritable objectif de l'alinéa 51e) vise peut-être à satisfaire un **stéréotype largement répandu selon lequel le détenu représente une forme de vie inférieure et nuisible** à laquelle tous les droits devraient être enlevés sans distinction. Cela, il va de soi, **n'est pas un objectif qui justifierait l'application de l'article premier de la Charte.**

[Emphase ajouté.]

126. En vertu de la *Loi électorale du Canada*, le droit de vote « *le douzième jour* » était, et est toujours, **clairement inconstitutionnel.**
127. Au moment de son adoption, le PGC **savait**, ou subsidiairement était au minimum téméraire ou en aveuglement volontaire, que la *Loi électorale du Canada* (Projet de loi C-2) était clairement inconstitutionnelle, car elle portait atteinte sans justification à l'article 3 de la Charte. Il en va de même pour le Projet de loi C-114 (qui a introduit les règles électorales spéciales pour les personnes détenues en 1993) et le Projet de loi C-76 (qui a modifié la *Loi électorale du Canada* en 2018 afin de restreindre le droit de vote au « *douzième jour* »).
128. En vertu de la *Loi électorale du Québec*, l'exigence selon laquelle les Électeurs incarcérés doivent être inscrits sur la liste au plus tard « *le seizième jour* » était, et est toujours, **clairement inconstitutionnelle.**
129. Au moment de son adoption, le PGQ **savait**, ou subsidiairement était au minimum téméraire ou en aveuglement volontaire, que la *Loi électorale du Québec* (Projet de loi n° 22) était clairement inconstitutionnelle, car elle portait atteinte sans justification à l'article 3 de la Charte. Le PGQ savait également, ou subsidiairement était au minimum téméraire ou en aveuglement volontaire, que la *Loi électorale du Québec* (Projet de loi n° 22) portait atteinte sans justification à l'article 22 de la Charte québécoise.
130. Le Demandeur et les membres du Groupe ont le droit de présumer que les Défendeurs connaissaient leurs droits garantis par la Charte.

131. Dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5, la juge Karakatsanis a écrit :

[2] La Cour reconnaît depuis longtemps que **la protection conférée par l'art. 3 doit être interprétée de façon large et s'étendre aux conditions dans lesquelles le droit de vote est exercé officiellement** (*Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, [2002] 3 R.C.S. 519, par. 11; *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, [2019] 1 R.C.S. 3, par. 25 et 27). Le droit de vote **ne s'entend pas que** [traduction] « **du simple droit de déposer son bulletin de vote dans l'urne** » (*Dixon c. B.C. (A.G.)*, 1989 CanLII 248 (BC SC), [1989] 4 W.W.R. 393 (C.S. C.-B.), la juge en chef McLachlin, p. 403). Il est **exercé** dans un **cadre regroupant différentes institutions et différents acteurs**, notamment les élections régulières et les séances des assemblées législatives garanties par les art. 4 et 5 de la *Charte*, les partis politiques, les candidats, pendant les campagnes, les circonscriptions électorales, **les lois qui régissent les conditions pour voter**, et plus encore (...).

[Emphase ajouté.]

132. Dans l'affaire *Gélinas-Faucher c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 2846, la juge Catherine Piché a écrit :

[148] Il en reste que toute disposition législative qui « **entrave concrètement** » la capacité d'un citoyen de participer aux élections le prive d'une possibilité réelle de voter et porte atteinte au droit de vote.

[Emphase ajouté et référence omise.]

133. Le Demandeur réclame au nom des membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour la violation injustifiée de leur droit de vote protégé par la Charte, ainsi que des dommages-intérêts de droit public contre l'État en vertu de l'article 24(1) de la Charte, liés à la fonction de réparation de la perte et de la souffrance causées par la violation, à la reconnaissance du droit de vote et à la dissuasion de l'État de commettre des violations ultérieures.

134. En ce qui concerne la fonction de compensation, tous les membres du Groupe ont droit à une indemnisation en vertu de la Charte pour avoir été traités comme **des citoyens de seconde classe** par l'État qui leur a refusé leur droit véritable de voter.

135. Tous les membres du Groupe ont également droit à une indemnisation en vertu de la Charte pour avoir été privés de leur droit de participer pleinement à la démocratie, ce qui porte atteinte à leur dignité.

136. Dans *Sauvé 2002*, la juge en chef McLachlin a écrit :

35 De façon plus générale, priver certains citoyens du droit de vote va à l'encontre de notre engagement constitutionnel envers la **valeur et la dignité intrinsèques de chaque personne**. Comme la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud l'a affirmé dans *August c. Electoral Commission*, 1999 (3) SALR 1, par. 17, [traduction] « [l]e vote de chaque citoyen est un **symbole de dignité et d'identité individuelle**. **Littéralement, il signifie que tout le monde est important**. » Le fait que la disposition sur la privation du droit de vote s'applique à un groupe particulier de personnes devrait nous porter à nous inquiéter plutôt davantage que moins de la possibilité qu'elle viole les principes d'égalité des droits et d'appartenance consacrés dans la *Charte* et protégés par celle-ci.

[Emphase ajouté.]

137. Tous les membres du Groupe ont perdu l'occasion d'exercer leur droit de vote, pour lequel ils ont tous droit à une indemnisation.
138. En vertu de la fonction de défense du droit, tous les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts en vertu de la Charte pour la défense de leur droit de vote.
139. Dans *Frank c. Canada (Procureur général)*, [2019] 1 R.C.S. 3, le juge en chef Wagner a écrit : « **Le vote est un droit politique fondamental, et le droit de voter est un principe de base de notre démocratie**. » (par. 1, emphase ajouté.)
140. Dans *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877, le juge Bastarache a écrit : « **Même si ce pouvoir de dérogation est rarement invoqué, le fait que l'art. 3 soit soustrait à son application fait clairement de cette disposition un des éléments centraux de notre démocratie constitutionnelle**. » (par. 79, emphase ajouté).
141. Le droit de vote doit être maintenu et défendu et ne peut pas être laissé à l'abandon pour se dégrader et dépérir progressivement.
142. La démocratie canadienne n'est pas à l'abri des menaces et ne peut être tenue pour acquise et laissée à l'abandon, tel qu'il appert de la Déclaration du premier ministre Justin Trudeau, datée du 15 septembre 2024, produite comme **Pièce R-8** :

« **La Journée internationale de la démocratie survient cette année à un moment crucial**. En effet, l'évolution rapide des technologies bouleverse notre mode de vie, la désinformation est omniprésente et les chaînes d'approvisionnement mondiales sont mises à rude épreuve. Par ailleurs, les changements climatiques continuent de poser une menace existentielle. Devant ces défis sans précédent, **les démocraties du monde entier sont de plus en plus fragiles**, ce qui

risque de compromettre notre prospérité économique et de favoriser l'autoritarisme.

**Le Canada n'est pas à l'abri de ces menaces**, et c'est la raison pour laquelle notre gouvernement prend des mesures pour renforcer la démocratie pour la rendre plus forte, meilleure et plus juste. (...) »

[Emphase ajouté.]

143. La privation procédurale du droit de vote des membres du Groupe est une atteinte directe à leur droit de vote et doit être défendue par des dommages-intérêts en vertu de la Charte.
144. En vertu de la fonction de dissuasion, les membres du Groupe ont le droit d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la Charte dans le but de dissuader les Défendeurs de commettre d'autres violations à l'avenir. Les Défendeurs sont bien conscients du fait que les électeurs incarcérés ont été privés de leur droit de vote pendant de nombreuses années; plutôt que d'améliorer les mécanismes permettant à ces personnes d'exercer leurs droits garantis par la Charte, les Défendeurs ont sciemment et intentionnellement maintenu des mécanismes qui les privent d'un droit fondamental.
145. La privation procédurale systémique du droit de vote des membres du Groupe constitue une violation grave et flagrante du droit positif de vote garanti par la Charte.
146. Le Demandeur réclame 15 000 \$ aux Défendeurs pour chaque membre du Groupe, par occurrence de violation du droit de vote, le tout à être recouvré collectivement.

## **COMPOSITION DU GROUPE**

147. La composition du Groupe rend difficile, voire impossible, l'application des règles relatives aux mandats d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
148. Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du Groupe et d'obtenir un mandat de leur part, car l'action collective proposée concerne des milliers de personnes à travers le Canada.
149. Le Demandeur n'a pas accès aux noms et coordonnées des membres du Groupe.
150. De nombreux membres du Groupe peuvent encore être détenus, et les membres du Groupe sont disproportionnellement vulnérables ou marginalisés et soumis à des difficultés et des épreuves, y compris la pauvreté, l'itinérance, la toxicomanie et des problèmes de santé mentale.

151. Une action collective est le moyen procédural approprié pour permettre aux personnes vulnérables d'accéder à la justice et d'obtenir réparation pour le comportement fautif des Défendeurs, qui a entraîné des conséquences pour des milliers de personnes.
152. Les questions soulevées par le Demandeur sont mieux traitées par un seul juge dans le cadre d'une seule procédure judiciaire, plutôt que d'alourdir le système judiciaire par de multiples procédures.

### QUESTIONS DE DROIT ET DE FAIT À TRAITER COLLECTIVEMENT

153. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le Demandeur souhaite voir trancher collectivement dans le cadre de cette action collective sont les suivantes :
- 153.1. Le PGC a-t-il fait défaut de mettre en place des mécanismes permettant aux membres du Groupe 1 d'exercer leur droit constitutionnel de vote?
- 153.2. Le droit de vote « *le douzième jour* » prévu à l'article 245(1) de la *Loi électorale du Canada*, ainsi qu'aux articles 250(2), 251(1) et 178, porte-t-il atteinte de manière injustifiée au droit de vote des membres du Groupe 1 aux élections et élections partielles fédérales en vertu de l'article 3 de la Charte ?
- 153.3. Le PGQ a-t-il fait défaut de mettre en place des mécanismes permettant aux membres du Groupe 2 d'exercer leur droit constitutionnel de vote?
- 153.4. L'obligation d'être inscrit sur la liste électorale « *au plus tard le seizième jour* » avant le jour du scrutin, prévue aux articles 295 alinéa 1, 296 alinéa 3 et 297 alinéa 2 de la *Loi électorale du Québec*, porte-t-elle atteinte de manière injustifiée au droit de vote des membres du Groupe 2 aux élections et élections partielles provinciales au Québec en vertu de l'article 3 de la Charte?
- 153.5. Les articles 245(1), 250(2) et 251(1) et 178 de la *Loi électorale du Canada* et les articles 295 alinéa 1, 296 alinéa 3 et 297 alinéa 2 de la *Loi électorale du Québec* doivent-ils être déclarés invalides et inconstitutionnels?
- 153.6. Pour les membres du Groupe 2, le PGQ a-t-il violé de manière injustifiée leurs droits en vertu de l'article 22 de la Charte québécoise?
- 153.7. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts et, dans l'affirmative, à quel montant?

- 153.8. Quel est le montant des dommages-intérêts à accorder collectivement aux membres du Groupe?

## CONCLUSIONS DEMANDÉES

154. Les conclusions demandées par le Demandeur à l'encontre des Défendeurs sont les suivantes :
- 154.1. **ACCUEILLIR** l'action collective contre le Procureur général du Canada;
  - 154.2. **CONDAMNER** le **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** à verser au Demandeur et à chaque membre du Groupe 1 un montant de 15 000 \$ pour chaque occurrence de violation du droit de vote, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant;
  - 154.3. **CONDAMNER** le **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** à verser à chaque membre du Groupe 2 un montant de 15 000 \$ pour chaque occurrence de violation du droit de vote, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant;
  - 154.4. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;
  - 154.5. **CONVOQUER** les parties dans les 30 jours suivant le jugement afin de fixer la distribution du montant recouvré collectivement;
  - 154.6. **DÉCLARER** invalide et inconstitutionnel le droit de vote « *le douzième jour* » aux articles 245(1), 250(2) et 251(1) de la *Loi électorale* du Canada, L.C. 2000, c. 9;
  - 154.7. **DÉCLARER** invalide et inconstitutionnel le droit de vote « *au plus tard le seizième jour* » aux articles 295 alinéa 1, 296 alinéa 3 et 297 alinéa 2 de la *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3;
  - 154.8. **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de tous les rapports, des experts et de la publication des avis.

## REPRÉSENTATION ADÉQUATE

155. Le Demandeur est membre du Groupe et a une bonne compréhension de l'affaire.

- 156. Il a la motivation et l'intérêt d'agir en tant que représentant du Groupe et il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour tous les membres du Groupe.
- 157. Le Demandeur souhaitait voter lors de la 45<sup>e</sup> élection générale pour élire les membres de la Chambre des communes et a été privé de son droit.
- 158. Il est disposé et apte à investir les ressources et le temps nécessaires pour mener à bien toutes les tâches et responsabilités liées à l'exercice de l'action collective proposée et s'engage à coopérer pleinement avec ses avocats.
- 159. Le Demandeur n'a aucun conflit d'intérêts et est disposé et capable d'agir dans la présente affaire.

## **GROUPE NATIONAL**

- 160. Les membres du Groupe 1 à l'échelle nationale ont été privés de leur droit constitutionnel de voter aux élections fédérales en raison de la conduite du PGC.
- 161. La privation procédurale du droit de vote par le droit de vote « *le douzième jour* » a uniformément porté atteinte aux droits des électeurs dans tout le Canada pendant la période du Groupe.
- 162. Le droit de vote des membres du Groupe 1 en vertu de la Charte découle de la législation fédérale et créent des obligations correspondantes pour le PGC envers les membres du Groupe 1.

## **DISTRICT JUDICIAIRE**

- 163. Le Demandeur demande que l'action collective soit instituée dans le district judiciaire de Montréal, où le PGC a son bureau régional du Québec et où le PGQ a un bureau.
- 164. Les avocats du Demandeur sont également domiciliés dans le district judiciaire de Montréal.
- 165. La présente Demande est fondée en droit et en fait.

## **PAR CONSÉQUENT, PLAISE À LA COUR DE :**

**ACCORDER** la présente *Demande d'autorisation d'intenter une action collective et d'obtenir le statut de représentant*;

**AUTORISER** l'introduction de la présente action collective;

**ACCORDER** le statut de représentant au Demandeur Cédric Poirier aux fins d'instituer la présente action collective pour le compte des personnes suivantes :

## GROUPE 1

« Depuis le 21 août 2019, tout citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus détenu le jour d'une élection ou d'une élection partielle fédérale des députés de la Chambre des communes, et qui a été initialement admis en détention au Canada moins de 12 jours avant le jour du scrutin, qui n'a pas pu voter.

Les membres du Groupe 1 sont ceux qui ont été initialement admis en détention :

### *Élections générales fédérales*

- Entre les 17 et 28 avril 2025, et qui étaient toujours détenus le 28 avril 2025 (jour des élections fédérales);
- Entre les 9 et 20 septembre 2021, et qui étaient toujours détenus le 20 septembre 2021 (jour des élections fédérales);
- Entre les 10 et 21 octobre 2019, et qui étaient toujours détenus le 21 octobre 2019 (jour des élections fédérales);

### *Élections partielles fédérales*

- Entre les 7 et 18 août 2025, et qui étaient toujours détenus le 18 août 2025 (Battle River—Crowfoot, Alberta);
- Entre les 5 et 16 décembre 2024, et qui étaient toujours détenus le 16 décembre 2024 (Cloverdale—Langley City, Colombie-Britannique);
- Entre les 5 et 16 septembre 2024, et qui étaient toujours détenus le 16 septembre 2024 (Elmwood—Transcona, Manitoba; LaSalle—Émard—Verdun, Québec);
- Entre les 13 et 24 juin 2024, et qui étaient toujours détenus le 24 juin 2024 (Toronto—St. Paul's, Ontario);
- Entre le 22 février et le 4 mars 2024, et qui étaient toujours détenus le 4 mars 2024 (Durham, Ontario);
- Entre les 13 et 24 juillet 2023, et qui étaient toujours détenus le 24 juillet 2023 (Calgary Heritage, Alberta);
- Entre les 8 et 19 juin 2023, et qui étaient toujours détenus le 19 juin 2023 (Notre-Dame-de-Grâce—Westmount, Québec; Portage—Lisgar, Manitoba; Winnipeg South Centre, Manitoba; Oxford, Ontario);

- Entre les 1 et 12 décembre 2022, et qui étaient toujours détenus le 12 décembre 2022 (Mississauga—Lakeshore, Ontario).

Le Groupe 1 exclut les citoyens détenus dans un lieu désigné en vertu du paragraphe 205(1) de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les citoyens qui ont voté avant leur admission en détention, par vote anticipé ou par correspondance. (« **Groupe 1** »);

## GROUPE 2

« Depuis le 21 août 2022, tout citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus, domicilié au Québec et détenu le jour d'une élection ou d'une élection partielle provinciale des députés de l'Assemblée nationale, et qui a été initialement admis en détention moins de 16 jours avant le jour du scrutin, qui n'a pas pu voter.

Les membres du Groupe 2 sont ceux qui ont été initialement admis en détention :

### *Élections générales provinciales au Québec*

- Entre le 18 septembre et le 3 octobre 2022, et qui étaient toujours détenus le 3 octobre 2022 (jour des élections provinciales au Québec);

### *Élections partielles provinciales au Québec*

- Entre le 26 février et le 13 mars 2023, et qui étaient toujours détenus le 13 mars 2023 (Saint-Henri—Sainte-Anne);
- Entre le 17 septembre et le 2 octobre 2023, et qui étaient toujours détenus le 2 octobre 2023 (Jean-Talon);
- Entre les 2 et 17 mars 2025, et qui étaient toujours détenus le 17 mars 2025 (Terrebonne);
- Entre le 27 juillet et le 11 août 2025, et qui étaient toujours détenus le 11 août 2025 (Arthabaska).

Le Groupe 2 exclut les citoyens qui ont voté avant leur admission en détention, par vote anticipé ou par correspondance. » (« **Groupe 2** »)

(les Groupe 1 et Groupe 2 sont ci-après nommés collectivement le « **Groupe** »).

**IDENTIFIER** les principales questions de droit et de fait à traiter collectivement comme suit :

- A. Le PGC a-t-il fait défaut de mettre en place des mécanismes permettant aux membres du Groupe 1 d'exercer leur droit constitutionnel de vote?
- B. Le droit de vote « *le douzième jour* » prévu à l'article 245(1) de la *Loi électorale du Canada*, ainsi qu'aux articles 250(2), 251(1) et 178, porte-t-il atteinte de manière injustifiée au droit de vote des membres du Groupe 1 aux élections et élections partielles fédérales en vertu de l'article 3 de la Charte ?
- C. Le PGQ a-t-il fait défaut de mettre en place des mécanismes permettant aux membres du Groupe 2 d'exercer leur droit constitutionnel de vote?
- D. L'obligation d'être inscrit sur la liste électorale « *au plus tard le seizième jour* » avant le jour du scrutin, prévue aux articles 295 alinéa 1, 296 alinéa 3 et 297 alinéa 2 de la *Loi électorale du Québec*, porte-t-elle atteinte de manière injustifiée au droit de vote des membres du Groupe 2 aux élections et élections partielles provinciales au Québec en vertu de l'article 3 de la Charte?
- E. Les articles 245(1), 250(2) et 251(1) et 178 de la *Loi électorale du Canada* et les articles 295 alinéa 1, 296 alinéa 3 et 297 alinéa 2 de la *Loi électorale du Québec* doivent-ils être déclarés invalides et inconstitutionnels?
- F. Pour les membres du Groupe 2, le PGQ a-t-il violé de manière injustifiée leurs droits en vertu de l'article 22 de la Charte québécoise?
- G. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts et, dans l'affirmative, à quel montant?
- H. Quel est le montant des dommages-intérêts à accorder collectivement aux membres du Groupe?

**IDENTIFIER** les conclusions demandées dans le cadre de l'action collective à instituée comme suit :

**ACCUEILLIR** l'action collective contre le Procureur général du Canada;

**CONDAMNER** le **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** à verser au Demandeur et à chaque membre du Groupe 1 un montant de 15 000 \$ pour chaque occurrence de violation du droit de vote, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant;

**CONDAMNER** le **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** à verser à chaque

membre du Groupe 2 un montant de 15 000 \$ pour chaque occurrence de violation du droit de vote, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

**CONVOQUER** les parties dans les 30 jours suivant le jugement afin de fixer la distribution du montant recouvré collectivement;

**DÉCLARER** invalide et inconstitutionnel le droit de vote « *le douzième jour* » aux articles 245(1), 250(2) et 251(1) de la *Loi électorale* du Canada, L.C. 2000, c. 9;

**DÉCLARER** invalide et inconstitutionnel le droit de vote « *au plus tard le seizième jour* » aux articles 295 alinéa 1, 296 alinéa 3 et 297 alinéa 2 de la *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de tous les rapports, des experts et de la publication des avis.

**DÉCLARER** que tout membre du Groupe qui n'a pas demandé son exclusion du Groupe est lié par tout jugement rendu dans le cadre de l'action collective, conformément à la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion du Groupe à soixante (60) jours à compter de la date de l'avis aux membres et, à l'expiration de ce délai, les membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement rendu;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres conformément aux modalités qui seront déterminées par la Cour;

**ORDONNER** aux Défendeurs, le Procureur général du Canada et le Procureur général du Québec, de payer les frais de publication de l'avis aux membres;

**RENOYER** le dossier à la juge en chef afin qu'elle puisse déterminer le district dans lequel l'action collective doit être intentée et le juge devant lequel la procédure sera entendue;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de publication de tous les avis.

Signé à Montréal, le 21 août 2025

(s.) *Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.*

---

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**

(M<sup>es</sup> Robert Kugler, Alexandre Brosseau-Wery, Éva Richard et Emily Painter)

Avocats du Demandeur Cédric Poirier  
1, place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal, Québec H3B 2A7  
Téléphone : 514-878-2861  
Télécopieur : 514-875-8424  
Courriel *rkugler@kklex.com*  
*awery@kklex.com*  
*erichard@kklex.com*  
*epainter@kklex.com*